



Original : anglais

N° : ICC-01/04
Date : 23 janvier 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**Public
URGENT**

Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant la production de pièces justificatives pertinentes en vertu de la norme 86-2-e du Règlement de la Cour et la communication par le Procureur d'éléments à décharge

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keïta, conseil principal

**Les représentants légaux des
demandeurs**

M. Joseph Keta

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda, conseil principal

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant la production de pièces justificatives pertinentes en vertu de la norme 86-2-e du Règlement de la Cour et la communication par le Procureur d'éléments à décharge¹, rendue le 7 décembre 2007 (« la Décision du 7 décembre 2007 »), par laquelle la juge unique a rejeté les requêtes déposées par le Bureau du conseil public pour la Défense (« le Bureau ») le 28 août 2007² et le 31 août 2007³,

VU la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 7 décembre 2007, (« la Demande d'autorisation d'interjeter appel ») déposée le 13 décembre 2007 par le Bureau⁴,

VU la réponse de l'Accusation à la Demande d'autorisation d'interjeter appel (« la Réponse de l'Accusation »), déposée le 17 décembre 2007⁵,

VU les articles 68 et 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 85, 89 et 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et les normes 65 et 86 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, ainsi que l'ont affirmé à maintes reprises les Chambres préliminaires I et II⁶, pour que la Chambre accorde l'autorisation d'interjeter appel en

¹ ICC-01/04-417.

² ICC-01/04-378 et ICC-01/04-378-Conf-Exp-AnxA et AnxB.

³ ICC-01/04-381-Conf et ICC-01/04-381-Conf-AnxA, AnxB et AnxC.

⁴ ICC-01/04-419.

⁵ ICC-01/04-421.

vertu de l'article 82-1-d du Statut, la question soulevée par le requérant doit i) avoir été abordée dans la décision correspondante et ii) remplir les deux critères cumulatifs suivants :

- a. il doit s'agir d'une question de nature à affecter de manière appréciable
 - i) à la fois le déroulement équitable et rapide de la procédure ; ou
 - ii) l'issue du procès ; et
- b. il doit s'agir d'une question dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure,

ATTENDU que, selon l'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, rendu le 13 juillet 2006 par la Chambre d'appel (« l'Arrêt »)⁷,

- i) « [s]eule une question soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel⁸ » ;
- ii) « [u]ne question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause⁹ » ;

⁶ Voir, entre autres, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel, rendue le 23 juin 2006 par la Chambre préliminaire I (ICC-01/04-01/06-165-Conf-Exp-tFR) ; Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, rendue le 18 août 2006 par la Chambre préliminaire I (ICC-01/04-01/06-338-tFR) ; Décision relative à la deuxième requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, rendue le 28 septembre 2006 par la Chambre préliminaire I (ICC-01/04-01/06-489-tFR) ; Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la première décision relative aux expurgations, rendue le 14 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I (ICC-01/04-01/07-108-tFRA) ; Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, rendue le 19 août 2005 par la Chambre préliminaire II (ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR ; scellés levés en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-52tFR rendue le 13 octobre 2005), en particulier le paragraphe 20.

⁷ ICC-01/04-168-tFR.

⁸ Arrêt, par. 9.

- iii) « [t]outes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel¹⁰ », mais « il doit s'agir d'une question pouvant "affecter de manière appréciable", c'est-à-dire de façon concrète, soit a) "le déroulement équitable et rapide de la procédure", soit b) "l'issue du procès"¹¹ » ; et
- iv) « [m]ême s'il est établi qu'une question répond aux caractéristiques énumérées ci-dessus, cela n'en fait pas automatiquement une question susceptible de faire l'objet d'un appel » dans la mesure où « il doit s'agir d'une question "dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure" »¹²,

ATTENDU que le Bureau demande l'autorisation d'interjeter appel relativement aux deux questions suivantes :

- i) celle de savoir si la procédure de demande de participation est une procédure distincte, indépendante des modalités de participation ou des poursuites pénales engagées devant la Cour, qui n'est pas en soi préjudiciable à la Défense¹³ ; et
- ii) celle de savoir si la Chambre a pour seule obligation de fournir à l'Accusation et à la Défense des copies de la demande et qu'elle n'est donc pas tenue de communiquer ou d'ordonner aux demandeurs qu'ils communiquent des informations extrinsèques aux demandes mêmes¹⁴,

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Arrêt, par. 10.

¹² Arrêt, par. 14.

¹³ ICC-01/04-419, par. 22.

¹⁴ Ibid.

ATTENDU que la juge unique estime que les deux questions soulevées par le Bureau sont inextricablement liées car, selon la Décision, les caractéristiques spécifiques de la procédure de demande de participation énumérées à la règle 89 du Règlement et à la norme 86 du Règlement de la Cour – y compris le fait que la Chambre n’est tenue de communiquer à l’Accusation et à la Défense que des copies des demandes – découlent de sa nature, de son objet et de sa finalité spécifiques et distincts,

ATTENDU également que, selon l’interprétation faite par la juge unique de l’article 68-3 du Statut, les intérêts personnels des victimes sont concernés au stade de l’enquête sur une situation¹⁵ et à la phase préliminaire d’une affaire¹⁶ ; que ces stades de la procédure se prêtent à la participation des victimes ; et qu’en conséquence, les victimes ont qualité pour participer aux procédures liées à l’enquête sur une situation et à la phase préliminaire d’une affaire,

ATTENDU que, de l’avis de la juge unique, l’octroi de la qualité de victime dans le cadre de la procédure liée à une situation ou à une affaire donne automatiquement aux demandeurs le droit d’y participer¹⁷ ; que toutefois, l’étendue de leur participation doit être ultérieurement fixée par la Chambre étant donné que l’article 68-3 du Statut ne prévoit pas un ensemble type de droits procéduraux (c’est-à-dire les modalités de leur participation) pouvant être exercés par les personnes qui se sont vu accorder la qualité de victime dans le cadre de la procédure, mais qu’il laisse cette question à l’appréciation de la Chambre ; et qu’aux termes de

¹⁵ ICC-01/04-101, ICC-01/04-417 et ICC-02/05-110-tFRA.

¹⁶ ICC-01/04-177, ICC-01/04-417 et ICC-02/05-110-tFRA.

¹⁷ La seule raison justifiant de conclure à première vue et à ce stade que les demandeurs remplissent les quatre critères énoncés dans la définition donnée au terme « victime » à la règle 85 du Règlement – y compris le lien de causalité nécessaire entre le préjudice que les demandeurs prétendent avoir subi et les crimes qui font l’objet de la procédure liée à l’enquête sur une situation et à la phase préliminaire d’une affaire (ICC-01/04-101 et ICC-01/04-177) – est que cela permettrait de déterminer ceux qui peuvent participer à la procédure et, partant, de leur accorder la qualité pour agir dans le cadre de ladite procédure.

l'article 68-3 du Statut, la Chambre doit définir ces droits procéduraux « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial »,

ATTENDU qu'une fois que la Chambre aura exercé son pouvoir d'appréciation en définissant l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure, ces droits reviendront à tous les demandeurs s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans ce cadre,

ATTENDU, en outre, que l'interprétation faite par la juge unique de l'article 68-3 du Statut, de la règle 89 du Règlement et de la norme 86 du Règlement de la Cour garantit la rapidité des procédures dans la mesure où chaque fois qu'une personne physique ou morale entend participer à une activité spécifique dans le cadre de la procédure liée à une situation ou à une affaire, i) elle n'a pas à déposer une demande de participation ; ii) il n'est pas nécessaire de donner aux parties la possibilité de présenter des observations sur la demande ; et iii) la Chambre n'a pas à se prononcer sur la demande avant de mener l'activité procédurale en question,

ATTENDU que la juge unique estime que, dans ce contexte, la question primordiale est de savoir si l'article 68-3 du Statut peut être interprété comme prévoyant une « qualité de victime dans le cadre la procédure » au stade de l'enquête sur une situation et à la phase préliminaire d'une affaire ; et

- i) dans l'affirmative, si la règle 89 du Règlement et la norme 86 du Règlement de la Cour prévoient une procédure de demande de participation qui vise seulement à accorder la qualité de victime dans le cadre de la procédure et qui, partant, se distingue nettement de la définition des droits procéduraux associés à cette qualité ; et

quelles sont les caractéristiques spécifiques de la procédure de demande de participation ? ou

- ii) dans la négative, comment doivent être traitées les demandes de participation introduites au stade de l'enquête sur une situation et à la phase préliminaire d'une affaire ?

ATTENDU, par conséquent, que de l'avis de la juge unique, la question découle bien de la Décision,

ATTENDU que, selon l'interprétation de la juge unique, l'article 68-3 du Statut, la règle 89 du Règlement et la norme 86 du Règlement de la Cour prévoient deux procédures nettement différentes et distinctes (à savoir la procédure de demande de participation et la procédure tendant à définir les modalités de la participation), comme c'est le cas dans les systèmes juridiques nationaux dans lesquels les victimes ont le droit de participer aux procédures pénales¹⁸ ; et qu'en conséquence, certaines des garanties procédurales qui s'appliquent aux procédures pénales engagées devant la Cour peuvent ne pas s'appliquer lors d'une procédure de demande de participation en raison de sa nature spécifique et distincte et de ses objet et finalité limités¹⁹,

ATTENDU par conséquent que cette question affecterait de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure,

ATTENDU que la juge unique estime que cette question affecterait de manière appréciable la rapidité du procès vu le risque de multiplication des demandes introduites en vertu de la règle 89 du Règlement et de la norme 86 du Règlement de

¹⁸ ICC-01/04-417, par. 4, et ICC-02/05-110-tFRA, par. 4.

¹⁹ ICC-01/04-417, par. 8, et ICC-02/05-110-tFRA, par. 8.

la Cour, qui aboutirait à une procédure sollicitant abondamment les ressources des parties et entraverait le fonctionnement utile et efficace de la Cour dans son ensemble,

ATTENDU, en outre, que la décision rendue le 10 août 2007 par la Chambre préliminaire II²⁰ et celle rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance²¹ font une interprétation sensiblement différente des dispositions pertinentes du Statut, du Règlement et du Règlement de la Cour ; et qu'un certain nombre de demandes d'octroi de la qualité de victime dans le cadre de la procédure liée à l'enquête sur la situation en RDC sont encore pendantes devant la Chambre préliminaire I,

ATTENDU par conséquent que le règlement immédiat de cette question assurerait la sécurité juridique ; qu'une « solution définitive » par laquelle la Chambre d'appel indiquerait « la marche à suivre » concernant cette question ferait progresser la procédure et garantirait « que la procédure aille dans la bonne direction »²² ; et que, partant, la juge unique estime que le règlement immédiat par la Chambre d'appel de la question soulevée par le Bureau pourrait faire sensiblement progresser la procédure,

PAR CES MOTIFS,

FAISONS DROIT à la Demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par le Bureau relativement à la question de savoir « si l'article 68-3 du Statut peut être

²⁰ ICC-02/04-101.

²¹ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA.

²² ICC-01/04-168-tFR, par. 15.

interprété comme prévoyant une “qualité de victime dans le cadre de la procédure” au stade de l’enquête sur une situation et à la phase préliminaire d’une affaire ; et

- i) dans l’affirmative, si la règle 89 du Règlement et la norme 86 du Règlement de la Cour prévoient une procédure de demande de participation qui vise seulement à accorder la qualité de victime dans le cadre de la procédure et qui, partant, se distingue nettement de la définition des droits procéduraux associés à cette qualité ; et quelles sont les caractéristiques spécifiques de la procédure de demande de participation ? ou
- ii) dans la négative, comment doivent être traitées les demandes de participation introduites au stade de l’enquête sur une situation et à la phase préliminaire d’une affaire ? »

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mercredi 23 janvier 2008

À La Haye (Pays-Bas)